



FlashImpôt

Canada

Modifications de la TVP en Colombie-Britannique

Le 9 mai 2024
N° 2024-22

Colombie-Britannique – Des changements à la TVP ciblent produits et services numériques

Les entreprises qui achètent ou vendent des logiciels et des services d'infonuagique pourraient être touchées par de récentes modifications qui font essentiellement en sorte que la taxe de vente provinciale (« TVP ») de la Colombie-Britannique s'applique à un large éventail de produits et de services offerts par voie électronique. Ces modifications importantes, qui s'appliquent rétroactivement à 2013 et élargissent certaines définitions en vertu des règles de la TVP, répondent spécifiquement aux commentaires formulés par la Cour suprême de Colombie-Britannique dans une récente décision de 2023 selon laquelle certains services spécifiques d'infonuagique et de services de soutien technique par clavardage en ligne n'étaient pas assujettis à la TVP. Les nouvelles règles incluent également de nouvelles pénalités en cas de non-conformité, notamment pour les tiers fournisseurs.

Ces modifications étaient certes attendues, mais les entreprises qui offrent des logiciels et des services d'infonuagique pourraient être surprises par la portée des nouvelles règles de la Colombie-Britannique, surtout compte tenu de leur application rétroactive. Les entreprises qui auraient appliqué les anciennes dispositions législatives concernant la TVP pour déterminer le statut fiscal de certains de leurs produits et services numériques devraient passer en revue ces modifications afin de comprendre leur incidence potentielle sur leur position à l'égard des services infonuagiques ou d'autres produits numériques. Plus particulièrement, ces entreprises, y compris les fournisseurs et les acheteurs, devront déterminer si elles sont susceptibles d'être assujetties à la taxe pour les années antérieures, maintenant que ces modifications sont entrées en vigueur.

Contexte

Lors de son budget de 2024, la Colombie-Britannique a publié des dispositions législatives visant à refléter sa position administrative (non publiée) selon laquelle les services d'infonuagique, les logiciels ainsi que d'autres services fournis par voie électronique, sont assujettis à la TVP. Les dispositions législatives visant l'adoption de ces propositions ont reçu la sanction royale le 25 avril 2024. La Colombie-Britannique avait déjà annoncé son intention de proposer des modifications rétroactives dans un avis publié en 2023, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême de la province.

En vertu des règles précédentes, un acheteur en Colombie-Britannique qui fait l'acquisition d'un logiciel destiné à être utilisé sur ou avec un appareil électronique qui d'ordinaire se trouve en Colombie-Britannique doit généralement payer la TVP sur cette transaction en vertu de la disposition d'assujettissement dans la législation sur la TVP. Les modifications récentes élargissent généralement cette disposition d'assujettissement et la définition du terme *software* (logiciel). En règle générale, un vendeur doit être enregistré pour pouvoir vendre des logiciels au détail dans la province, à moins qu'il ne vende que des logiciels exemptés de la taxe en vertu de la loi.

Pour en savoir plus sur l'annonce du budget de la Colombie-Britannique, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-04, « [Faits saillants du budget de 2024 de la Colombie-Britannique](#) ».

Modifications touchant la TVP

Les nouvelles règles de la Colombie-Britannique prévoient explicitement que la plupart des produits et services numériques seront assujettis à la TVP, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2013. Plus particulièrement, les modifications font en sorte que davantage de produits et services numériques sont considérés comme des logiciels, en élargissant certaines définitions et les règles sur la façon dont on accède aux logiciels, et en limitant certaines exceptions à la TVP sur lesquelles certaines entreprises pouvaient s'appuyer auparavant. Ces nouvelles règles, dont bon nombre portent sur des conclusions précises tirées par la Cour suprême de Colombie-Britannique, comprennent plusieurs modifications notables au libellé des définitions de *software* (logiciel), *use* (utilisation) et *sale* (vente) en vertu de la législation sur la TVP. Ces modifications pourraient toucher les entreprises qui ont précédemment vendu des produits et services numériques sans percevoir ni verser la TVP, ainsi que les entreprises qui pourraient être tenues de s'enregistrer et/ou de procéder à une autocotisation, entre autres conséquences de ces propositions.

Classification d'un plus grand nombre de produits et services numériques à titre de logiciels

Les entreprises qui ont précédemment déterminé que leurs produits et services numériques ne répondaient pas à la définition de *software* aux termes de l'ancienne législation sur la TVP devraient revoir la question de savoir si ces produits et services peuvent maintenant être visés par la nouvelle définition.

Plus précisément, ces entreprises pourraient vouloir revoir leur position à la lumière de ces modifications qui élargissent considérablement la définition de *software* de sorte qu'il ne s'agit plus d'une définition exhaustive. En remplaçant le verbe *mean* (signifie) par *includes* (comprend), la définition de *software* pourrait maintenant englober d'autres éléments, même s'ils ne sont pas expressément énumérés dans la définition.

En outre, les nouvelles règles ne font plus de distinction entre *software* (logiciel) et *software program* (programme logiciel), puisqu'elles ne mentionnent plus le mot *program* (programme) dans la définition de *software*. Les récentes modifications élargissent effectivement la définition précédente afin d'inclure potentiellement certains services et produits numériques lorsque les utilisateurs peuvent ne pas interagir avec une application d'une manière qui leur permettrait de créer un résultat, comme un simple portail.

Désormais, les règles englobent maintenant expressément les produits et services numériques suivants dans la définition de *software* :

- infrastructure-service (« IaaS »);
- logiciel-service (« SaaS »);
- interface de programmation d'applications (« IPA »).

Élargissement des moyens d'accéder aux logiciels taxables – Modifications à prendre en considération

Les nouvelles règles font également en sorte qu'un plus grand nombre de produits et de services numériques sont assujettis aux règles de la TVP, peu importe la façon dont les utilisateurs les utilisent ou y accèdent. Plus particulièrement, les modifications élargissent la disposition d'assujettissement précédente relative à la taxe pour les logiciels afin que les logiciels auxquels on accède *on, through or with* (sur, par ou avec) l'utilisation d'un appareil situé habituellement en Colombie-Britannique sont généralement assujettis aux règles de la TVP. En vertu des anciennes règles de la TVP, les logiciels qui étaient utilisés *on or with* (sur ou avec) un tel appareil étaient généralement considérés comme taxables aux fins de la TVP. Il semble que cette modification élargisse l'application de la TVP aux situations où un logiciel ne peut pas seulement être utilisé *on or with* (sur ou avec) un tel appareil, mais aussi *through* (par) un tel appareil.

Les nouvelles règles modifient également la définition de *use* (utilisation) afin de tenir compte désormais des circonstances dans lesquelles une personne peut accéder directement ou indirectement à un logiciel, y compris lorsque l'accès au logiciel se fait par

on, through or with (sur, par, ou avec) un autre logiciel ou appareil, ou au moyen d'un tel logiciel ou appareil. Par conséquent, les logiciels qui pourraient ne pas avoir été considérés comme taxables aux fins de la TVP en raison de la façon dont on les utilise ou on y accède en vertu des règles précédentes pourraient maintenant être taxables, et ce, rétroactivement au 1^{er} avril 2013.

Limitation de l'exception « purement accessoire »

Enfin, une entreprise qui offre certains logiciels ou services de télécommunication constatera que ces services pourraient ne plus être admissibles à l'exemption de minimis de la TVP.

Cette modification pourrait avoir une incidence sur les entreprises qui ont précédemment déterminé que leurs ventes de logiciels ou de services de télécommunications n'étaient pas assujetties à la TVP en vertu de l'exclusion *merely incidental* (purement accessoire) à d'autres produits et services qui ne sont pas taxables. Les anciennes règles de la TVP prévoyaient une exclusion en vertu de la définition de *sale* (vente) pour les biens et services assujettis à la TVP qui sont *merely incidental* (purement accessoires) à d'autres biens et services qui ne sont pas taxables en vertu des règles de la TVP. Les nouvelles règles éliminent cette exclusion pour les logiciels et les services de télécommunication prescrits. La Colombie-Britannique n'a pas identifié quels logiciels et services de télécommunication prescrits sont touchés.

Observations de KPMG

Bien que la Colombie-Britannique ait apporté des modifications importantes à certaines définitions en vertu des nouvelles règles, les entreprises doivent savoir que ces modifications pourraient soulever certains problèmes d'interprétation. Entre autres problèmes potentiels, les nouvelles règles n'incluent pas de définition spécifique de certains termes tels que *Application Programming Interfaces* (interface de programmation d'applications) et *computational services* (services informatiques).

Il est également intéressant de comparer les nouvelles règles à la décision de la Cour suprême de Colombie-Britannique, car bon nombre des modifications semblent découler des commentaires et des conclusions de la Cour. Par exemple, l'élimination du terme *program* (programme) de la définition élargie de *software* (logiciel) semble correspondre directement à la conclusion de la Cour selon laquelle *software* (logiciel) et *software program* (programme logiciel) n'avaient pas le même sens en vertu de l'ancienne législation de la Colombie-Britannique sur la TVP (c.-à-d. que, bien que le terme *software* puisse être considéré comme incluant un *software program*, un *software program* n'inclut pas nécessairement un *software*).

De plus, il convient de noter que les règles de la TVP ont été mises à jour de façon à maintenant être élargies plus facilement à l'avenir pour tenir compte de l'évolution de la technologie. Par exemple, en remplaçant le verbe *means* (signifie) par *includes*

(comprend), la Colombie-Britannique sera, à l'avenir, en mesure de considérer de nouvelles technologies et de nouveaux services comme des logiciels assujettis à la TVP dès qu'ils seront disponibles.

Les entreprises doivent également savoir qu'il existe des préoccupations quant au fait que les nouvelles modifications apportées à la règle de l'exception *merely incidental* (purement accessoire) pourraient servir à taxer, en tout ou en partie, des services autrement exemptés, comme les services financiers, lorsque le prix d'un service financier comprend l'accès à un logiciel, comme une application ou un site Web.

Pénalités

Les nouvelles règles comprennent également de nouvelles pénalités en vertu des règles de la TVP qui s'appliquent généralement à compter du 1^{er} juillet 2024. Ces pénalités peuvent s'appliquer lorsqu'un contribuable :

- omet de produire une déclaration ou omet, de façon répétée, de produire une déclaration;
- omet de fournir les renseignements requis dans une déclaration;
- omet de se conformer à diverses règles relatives à la vérification et aux registres.

Les modifications instaurent également une nouvelle pénalité en cas de présentation erronée par un tiers.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 8 mai 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.